

PAIE : MÉMO DES VALEURS APPLICABLES EN 2018

À conserver à portée de main, cette fiche pratique vous propose un rappel des valeurs et taux actualisés : retrouvez ci-dessous les changements impactant la paie au 1^{er} janvier 2018.

THÈMES

TAUX/VALEUR

SMIC / Minimum Garanti

- SMIC = 9.88 € bruts/heure
- MG : 3.57 €

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017, JO 21/12/2017

Avantages en nature Nourriture

- 1 journée : 9.60 €
- 1 repas : 4.80 €

Par exception, dans le secteur des HCR

- 2 MG : 7.14 €
- 1 MG : soit 3.57 €

Réévaluation suite publication de la valeur du MG (Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017, JO 21/12/2017) & Loi 2017-1837 de Finances pour 2018, JO du 31/12/2017

Avantages en nature Logement

Rémunérations mensuelles brutes en espèces	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Moins de 1665.50 €	69.20 €	37 € par pièce principale
De 1665.50 € à 1986.59 €	80.80 €	51.90 € par pièce principale
De 1986.60 € à 2317.69 €	92.20 €	69.20 € par pièce principale
De 2317.70 € à 2979.89 €	103.60 €	86.40 € par pièce principale
De 2979.90 € à 3642.09 €	125.90 €	109.50 € par pièce principale
De 3642.10 € à 4304.29 €	149.90 €	132.40 € par pièce principale
De 4304.30 € à 4966.49 €	172.90 €	161.30 € par pièce principale
À partir de 4966.50 €	195.90 €	184.40 € par pièce principale

Réévaluation suite publication de la Loi 2017-1837 de Finances pour 2018, JO du 31/12/2017

Frais professionnels

Indemnité forfaitaire	Limite d'exonération
Repas hors des locaux de l'entreprise	9.10 €
Restauration sur le lieu de travail	6.50 €
Repas au restaurant	18.60 €
Grands déplacement en métropole : Paris, Hts de Seine, Seine Saint Denis, Val de marne	3 premiers mois : 66.50 € Du 4è au 24è mois : 56.50 € Du 25è au 72è mois : 46.60 €
Grands déplacement en métropole : autres départements	3 premiers mois : 49.40 € Du 4è au 24è mois : 42 € Du 25è au 72è mois : 34.60 €

Réévaluation suite publication Loi de Finances 2017-1837 du 30/12/2017, JO 31/12/2017

Titres restaurant

Limite d'exonération de la contribution patronale revalorisée à 5.43 € (pour une participation comprise entre 9.05 € et 10.86 €)

Réévaluation suite publication Loi de Finances 2017-1837 du 30/12/2017, JO 31/12/2017

Plafond de la sécurité sociale

- 3 311 € / mois
- 39 732 € / an
- 182 € / jour

Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018, JO du 09/12/2017

Cotisation Assurance Maladie (Part salariale)

Suppression de la cotisation salariale (0.75%)

Décret 2017-1891 du 30/12/2017, JO 31/12/2017

Cotisation Assurance Maladie (Part patronale)

Fixation du taux à 13% (au lieu de 12.89%)

Décret 2017-1891 du 30/12/2017, JO 31/12/2017

Cotisation assurance chômage (Part salariale)

- Diminution de la cotisation salariale au 1er janvier 2018 : -1.45%
- Suppression de la totalité au 1er octobre 2018 : -0.95%

Décret 2017-1891 du 30/12/2017, JO 31/12/2017

CSC

	Taux CSG	CSG déductible	CSG non déductible
Revenus d'activité	9,2 %	6,8 %	2,4 %
Indemnités journalière	6,2 %	3,8 %	2,4 %
Allocation de chômage	Taux plein 6,2 %	3,8 %	2,4 %
Indemnité d'activité partielle	Taux réduit 3,8 %	3,8 %	-
Allocation chômage intempéries			
Allocation de retraite ayant pris totale FNE ayant pris effet après le 11 octobre 2007	9,2 %	6,8 %	2,4 %
Pensions de retraite	Taux plein 8,3 %	5,9 %	2,4 %
Pension d'invalidité	Taux réduit 3,8 %	3,8 %	-

Gratification de stage

15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit $15\% \times 25 = 3.75 \text{ €}$

Compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, arrêté du 5 décembre 2017, JO du 09/12/2017

Saisie des rémunérations : barème au 1^{er} janvier 2018 (1) (2)

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (2)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (2)	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 760 €	Jusqu'à 313,33 €	1/20
Au-delà de 3 760 € et jusqu'à 7 340 €	Au-delà de 313,33 € et jusqu'à 611,67 €	1/10
Au-delà de 7 340 € et jusqu'à 10 940 €	Au-delà de 611,67 € et jusqu'à 911,67 €	1/5
Au-delà de 10 940 € et jusqu'à 14 530 €	Au-delà de 911,67 € et jusqu'à 1 210,83 €	1/4
Au-delà de 14 530 € et jusqu'à 18 110 €	Au-delà de 1 210,83 € et jusqu'à 1 509,17 €	1/3
Au-delà de 18 110 € et jusqu'à 21 760 €	Au-delà de 1 509,17 € et jusqu'à 1 813,33 €	2/3
Au-delà de 21 760 €	Au-delà de 1 813,33 €	en totalité

(1) L'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule soit 545,48 € par mois. En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

(2) Les seuils déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de 1 440 € (barème annuel) ou de 120 € (barème mensuel) par personne à charge du débiteur sur justification.

Décret 2017-1854 du 29/12/2017, JO 31/12/2017

Réduction générale de cotisations patronales

Attention : impacts sur le coefficient de la réduction générale de cotisation :

- Entreprises soumises au FNAL à 0,10 % : 0.2814
- Entreprises soumises au FNAL à 0,50 % : 0.2854

NB : application de la réduction FILLON à hauteur de 0.84 point sur la cotisation AT (au lieu de 0.90 point en 2017)

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale (JO 31/12/2017)

Cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle

Maintien du taux à 1.50 % pour 2018

Décision du 27 novembre 2017 du Conseil d'Administration du régime d'Alsace-Moselle

Taux Accident du Travail

Taux collectifs fixés par arrêté 30/12/2017, JO 31/12/2017

Pour les utilisateurs de la DSN : envoi par anticipation du taux AT MP 2018 (mail avec un lien sécurisé pour consulter le taux à partir du 1^{er} janvier 2018)

AGS (Assurance Garantie des Salaires)

Maintien du taux à 0,15% pour 2018

Décision du Conseil d'Administration de l'AGS du 12 décembre 2017

GMP (Garantie Minimale de Points)

- Cotisation mensuelle : 72.71 € répartie à raison de 45.11 € en part patronale et 27.60 € en part salariale
- Salaire charnière : 43 977,84 € soit 3 664,82 € par mois

Réévaluation suite publication du plafond mensuel de la sécurité sociale et confirmation circulaire AGIRC ARRCO du 16 octobre 2017

Cotisation pénibilité

Suppression des cotisations pénibilité

Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, JO du 23/09/2017

Taxe sur les salaires

NB : la tranche à 20% a été supprimée

Tranche de rémunération annuelle	Taux
De 0 à 7 799 €	4.25 %
De 7 799 € à 15 572 €	8.50 %
Au-delà de 15 572 €	13.60 %

Retenue à la source

Année 2018	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements					
	Taux applicables	Année (en €)	Trimestre (en €)	Mois (en €)	Semaine (en €)	Jour ou fraction de jour (en €)
0% en deçà de		14 605	3 651	1 217	281	47
12% de		14 605	3 651	1 217	281	47
à		42 370	10 593	3 531	815	136
20% au delà		42 370	10 593	3 531	815	136

BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10-20171226

N'oubliez pas que les lois de finances et financement de la sécurité sociale pour 2018 ont également apporté des modifications sur les points suivants :

- **Baisse du CICE à 6%**
- **Indemnités de rupture conventionnelle collective** : leur régime fiscal est aligné sur celui versé dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi : les indemnités sont donc exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 2 plafonds annuels de la sécurité sociale.
- **Attribution gratuite d'action** : la contribution patronale est abaissée à 20% (au lieu de 30%).
- **Le prélèvement à la source**, annoncé dans un premier temps pour 2018, entrera en application en 2019.